

DECISION N° 2021-29-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOUCONVILLE SUR MADT

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1989 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCONVILLE SUR MADT,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 fixant le territoire de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT,

Vu la demande du Président de l'ACCA en date du 27 janvier 2021,

Vu le courrier adressé à Monsieur B. C. le 23 février 2021,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOUCONVILLE SUR MADT.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de BOUCONVILLE SUR MADT pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle prendra effet à la date de parution de la présente décision au recueil des décisions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT ;
- Monsieur le Maire de BOUCONVILLE SUR MADT ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 18 juin 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2021-29-ACCA du 18 juin 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCONVILLE SUR MADT

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
BOUCONVILLE SUR MADT	<p>Tout le territoire de la commune de BOUCONVILLE SUR MADT est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>COMMUNE DE BOUCONVILLE SUR MADT :</u> B 444 – 445 – 471 – 548 – 570 – 598 – 599 – 600 – 629 – 631 Superficie totale : 157 Ha 02 a 28 ca</p> <p><u>M. H. W. - Etang de Maux la Chèvre (exclusivement gibier d'eau)</u> Y 22 – 23 – 105 B 397 – 400 – 567 – 568 Superficie totale : 22 Ha 31 a 35 ca</p> <p><u>M. H. W. - Etang de Wargevaux (contigües à des terrains situés sur le territoire communal de Xivray Marvoisin)</u> A 19 – 20 - 21 Z 2 – 3 – 4 – 9 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16 Superficie totale : 54 Ha 75 a 04 ca</p> <p><u>SCI BOUCONVILLE :</u> B 640 YA 1 – 17 – 18 – 21 – 22 – 23 – 24 – 28 – 29 – 30 Superficie totale : 61 Ha 15 a 33 ca</p> <p><u>D. R. - Contigües à des terrains situés sur le territoire communal de RAMBUCOURT</u> Y 10 – 11 Z 86 – 87 – 88 – 93 – 95 Superficie totale : 15 Ha 81 a 36 ca</p> <p><u>C. B. (Opposition Gibier d'eau)</u> B 634 – 19 - 19 Superficie totale : 2 Ha 28 a 50 ca</p> <p><u>ASSOCIATION HABEAUMONT LA GIRSON (Contigües à des terrains situés sur le territoire communal de LOUPMONT)</u> Z 23 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 – 30 – 31 – 32 – 33 – 124 – 125 Superficie totale : 12 Ha 38 a 99 ca</p>

EPFL

B 595 – 596 – 602 – 607 – 624 – 625 – 626 – 628 – 630 – 644 – 645 – 646 –
647 - 649

AA 108

AA 109

Superficie totale : 67 Ha 13 a 07 ca

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION

Néant

ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL

Néant

**Annexe II à la décision n° 2020-29-ACCA du 18 juin 2021 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCONVILLE SUR
MADT**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
BOUCONVILLE SUR MADT	B	615	
		616	
		617	
		618	
	Y	100	
	Z	1	
		10	
		62	
		63	
		64	
YA	65		
	2		
	3		
	4		
	6		
	31		
	32		